

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP ANT)
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment l'article 1-2 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/09/2021 quant à la création et la composition de la CCP ANT ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration (CA) de l'Université Clermont Auvergne (UCA) portant création et composition de la commissions consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) n° 2021-09-24-02 en date du 24/09/2021 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin et organisation

Il est organisé des élections professionnelles pour la désignation des représentants des agents non titulaires de l'Université Clermont Auvergne (UCA) à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP ANT) de l'UCA.

La CCP ANT une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

du jeudi 1^{er} décembre 2022 – 08h00 au jeudi 08 décembre 2022 – 17h00

Article 2 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les agents non titulaires de l'UCA sont répartis en trois collèges électoraux établis par niveau de catégorie (A, B et C) de la fonction publique de l'État.

Le nombre de siège à pourvoir par collège est de :

- pour le collège des catégories A : 3 représentants titulaires + 3 représentants suppléants ;
- pour le collège des catégories B : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant ;
- pour le collège des catégories C : 2 représentants titulaires + 2 représentants suppléants.

Article 3 : Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 13/10/2022 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **Jeudi 20 octobre 2022 – 17h00** ;
- Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales : dans les 11 jours suivants la publication des listes électorales ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le 28/10/2022 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 16/11/2022 ;
- Scellement des urnes : Mercredi 30 novembre 2022 ;
- Scrutin : **du jeudi 1^{er} décembre 2022 – 08h00 au jeudi 08 décembre 2022 – 17h00** ;
- Proclamation des résultats : **Vendredi 09 décembre 2022** ;

Article 4 – Composition du collège électoral

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie donné, les agents contractuels de l'État régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et qui remplissent les conditions suivantes :

1. justifier d'un **contrat à durée indéterminée** ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un **contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**, en cours à la date du scrutin ;
2. être **en fonctions depuis au moins un mois** à la date du scrutin (soit depuis le 1^{er} novembre 2022), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
3. être, à la date du scrutin, en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

En ce qui concerne les **chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires**¹, ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil compétent et effectuant au moins 64 heures au titre de l'année universitaire 2022/2023. Ces agents ne peuvent figurer sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Sont également électeurs, les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité.

En revanche, **ne sont pas électeurs à la CCP ANT**, notamment les enseignants invités ou associés, les agents contractuels de droit privé, les étudiants recrutés en application de l'article L811-2 du code de l'éducation (contrats « étudiants »).

Article 5 – Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'UCA établit une liste électorale par collège.

¹ Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

Les listes électorales seront affichées dans les différents locaux universitaires et publiées sur l'intranet des personnels (<https://www.uca.fr/elections/>), au plus tard le **jeudi 13 octobre 2022**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales ou les réclamations s'effectuent auprès :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Villa Morand - RDC
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand
elections@uca.fr

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 6 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures : dispositions générales

L'élection est organisée par **scrutin de sigle**, par catégorie (A, B et C).

Toute organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article L211-1 du code général de la fonction publique² peuvent faire acte de candidature. Une organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Le cas échéant, ces organisations devront indiquer la répartition des sièges intervenant entre elles.

Les candidatures concurrentes déposées par des organisations affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne sont pas autorisées.

Article 7 – Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

²Article L211-1 du code général de la fonction publique : « Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les candidatures peuvent être :

- soit adressées par voie électronique (version signée et numérisée des documents) à la DAJI (elections@uca.fr) ;
- soit adressées par courrier à la DAJI (DAJI – Élections – 49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
- soit déposées auprès de la DAJI (aux horaires d'ouverture de la direction – 49, boulevard François Mitterrand – Clermont-Ferrand) en respectant les mesures/préconisations en vigueur dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 20 octobre 2022 – 17h00**.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Chaque candidature doit indiquer le nom, prénom et coordonnées d'un **délégué** désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée dans les temps.

La déclaration de candidature **doit être accompagnée du logotype** transmis sur format papier (pour les dépôts réalisés par voie postale ou déposés à la DAJI) **et** par la voie électronique (elections@uca.fr) qui sera publié sur le site intranet des personnels de l'Université, ainsi que sur la plateforme de vote, et fera office de bulletin de vote.

Chaque organisation déclare disposer de toutes les autorisations et droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser le logotype prévu.

La déclaration de candidature **peut être accompagnée d'une profession de foi**, retranscrite sur une seule feuille recto/verso en format A4 en noir et blanc ou en couleur. Elle est transmise en format électronique (PDF) par les moyens prévus au paragraphe précédent pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'Université, ainsi que sur la plateforme de vote.

Il sera procédé à l'**affichage des listes de candidats** et, le cas échéant, des professions de foi **au plus tard le vendredi 28 octobre 2022** après tirage au sort de l'ordre d'affichage.

Les organisations candidates qui ne déposent pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités précisées au présent article sont réputées renoncer à la diffusion et à la publication de celle-ci.

Article 8 – Recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université vérifie la **recevabilité des candidatures** dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

S'il constate leur irrecevabilité, il est tenu d'en informer sans délai le délégué de la candidature en question. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 9 - Modalités relatives au scrutin

9.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique.

Le vote électronique est mis en œuvre dans le respect des principes généraux du droit électoral et conformément aux textes suivants :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 20 juin 2018 ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis, à leur demande, aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin. La CNIL pourra en demander la communication.

9.2 Cellule d'assistance technique

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique comprendra :

Pour l'administration :

- Un représentant de la DAIJ de l'UCA ;
- Un représentant de la DOSI de l'EPE UCA ;
- Un représentant de l'expert indépendant retenu par l'établissement ;

Pour le prestataire, le Président et le Directeur des opérations de la société Neovote, ou leurs représentants.

9.3 Bureaux de vote électronique

Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance, soit 9 bureaux de vote électronique (BVE).

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) regroupant les BVE de la CPE, de la CCP-ANT et du CSA.

Le BVEC détient seul les clés de déchiffrement.

Chaque BVE est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués de liste dans l'instance considérée.

Le BVEC est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués de liste des instances considérées ci-dessus (CPE, CCP-ANT et CSA).

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des BVE et du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le BVEC a seul les compétences suivantes :

1. avant le début du scrutin, le BVEC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
2. en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
3. il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le BVEC et les BVE intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance sont :

1. vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
2. se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Cette dernière sera assurée entre le 15 et le 25 novembre 2022.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- liste d'émargement par scrutin ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

9.4 Accès au site de vote et authentification des électeurs

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et une donnée personnelle. Cette dernière correspond à un « code secret » à retirer sur l'ENT (<https://ent.uca.fr/compte/>), rubrique « Mon compte », puis informations personnelles.

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel 15 jours avant l'ouverture du vote, soit, au plus tard, le mercredi 16 novembre 2022, à son adresse électronique institutionnelle. Le courriel contient un lien donnant accès à une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (autre que l'adresse électronique institutionnelle enregistrée dans le système de vote), SMS ou serveur vocal.

9.5 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assure la supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique est mise en place par le prestataire à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro vert et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique est chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants personnels aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met en œuvre un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant personnel ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de Neovote.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera renvoyé à l'adresse mail de l'électeur préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (elections@uca.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

9.6 Contrôle et scellement du système de vote

La réunion de contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le mercredi 30 novembre 2022, en présence des membres du bureau de vote.

Le scellement interviendra après une vérification de la bonne préparation du système de vote et la génération des clés de déchiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

A l'issue des vérifications effectuées, 6 clés de déchiffrement seront générées et attribuées :

- une clé pour le Président ;
- une clé pour le secrétaire ;

- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste présents lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote, et désignés par tirage au sort, le cas échéant.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

A l'issue du scellement des urnes, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

9.7 Opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 – 08h00 au jeudi 08 décembre 2022 – 17h00.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter à toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'université et accessible pendant les heures de service.

Les localisations des salles munies de postes informatiques en accès libre dédiées aux scrutins aux heures de bureau pendant la période de vote sera indiqué ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

L'Université s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

9.8 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le jeudi 08 décembre 2022 à partir de 17h30, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en direct.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote, ou son représentant, et d'au moins deux délégués parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président du bureau de vote, ou son représentant, et d'au moins deux délégués parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis pour chaque candidature.

Le décompte des voix obtenues par candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

9.9 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages exprimés, le système proposera l'attribution des sièges aux candidatures, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables.

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des délégués sur le déroulement des opérations électorales seront portées en annexe des procès-verbaux.

9.10 Archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 1 mois à l'université sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, ce dernier détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

9.11 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

9.12 Mode de scrutin

Les représentants des personnels à la CCP ANT de l'UCA sont élus au **scrutin de sigle** à un tour à la **représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la **règle de la plus forte moyenne**.

Chaque électeur ne peut voter que pour une organisation syndicale.

9.13 Décompte des voix et attribution des sièges

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidatures.

Le nombre de voix attribué à chaque organisation syndicale est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux organisations syndicales qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Article 10 – Durée du mandat

Les représentants des personnels à la CCP-ANT de l'UCA sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 11 – Proclamation des résultats

Le bureau de vote proclame, sans délai, les résultats du scrutin.

Les résultats, ainsi que la répartition des sièges, seront affichés et publiés le vendredi 09 décembre 2022 sur l'espace intranet dédié (<https://www.uca.fr/elections/>).

Article 12 – Campagne électorale

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Un arrêté complémentaire viendra préciser les modalités de la campagne électorale.

Article 13 – Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Article 23 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments de l'UCA, de même que sur le site intranet dédié aux élections (<https://www.uca.fr/elections/>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/10/2022

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

07 OCT. 2022

- Publié le

07 OCT. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.